

# Votation cantonale

10 juin 2018



# Les coulisses des votations s'ouvrent à vous

Que deviennent les cartes et les bulletins de vote une fois renvoyés par correspondance ou déposés dans l'urne ? Comment sont gérés les votes par voie électronique ?

Le dimanche 10 juin 2018, vous pourrez obtenir toutes les réponses à ces questions et à bien d'autres lors d'une rencontre citoyenne à l'Hôtel de Ville dans le cadre du programme Institutions 3D, voué depuis 2013 à faire connaître et reconnaître nos institutions cantonales aux habitants du canton en organisant des événements tout au long de l'année.

Au programme de cette rencontre, qui aura lieu de 10h00 à 12h00, seront proposées une présentation par le vice-chancelier et un-e membre de la Commission électorale centrale axée sur les droits politiques cantonaux et l'organisation des votations, ainsi qu'une visite de l'Hôtel de Ville, lieu stratégique le dimanche des votations, et de ses salles principales (Conseil d'Etat, Grand Conseil, Pas Perdus).

Dans cette optique de transmission des connaissances et de transparence, la chancellerie d'Etat offre cette opportunité à environ 25 personnes adultes.

Pour s'inscrire, il suffit de rédiger une demande par courriel à [i3d@etat.ge.ch](mailto:i3d@etat.ge.ch). Le nombre de places étant limité, le principe « premier arrivé, premier servi » sera appliqué. Dans tous les cas, une confirmation vous sera adressée par courriel.

# À votre service

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

**tél. +41 (0) 22 546 52 00**

**du mardi 22 mai 2018 jusqu'au**

**vendredi 8 juin 2018 de 9h00 à 17h00**

**le samedi 9 juin 2018 de 8h00 à 12h00**

**le dimanche 10 juin 2018 de 10h00 à 12h00**

**Votre enveloppe blanche doit contenir :**

1 carte de vote

1 bulletin de vote

1 enveloppe de vote bleue au format C5

1 brochure explicative pour les objets fédéraux

la présente brochure explicative pour les objets cantonaux

Vous pouvez consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/votations>

# Sommaire

## Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33 – 11773), du 12 octobre 2017 ?

page 7

## Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (L 12052), du 23 février 2018 ?

page 19

Recommandations de vote du Grand Conseil / Prises de position / Où et quand voter ? / Explication du vote électronique / Adresses des locaux de vote.

dès page 31

# Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33 – 11773), du 12 octobre 2017 ?

- p. 8 Synthèse brève et neutre
- p. 9 Texte de la loi
- p. 11 Commentaire des autorités
- p. 14 Commentaire des comités référendaires

# Synthèse brève et neutre

L'actuelle Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP) fonctionne selon le système de primauté des prestations. Elle applique le système de capitalisation complète qui exige que la fortune de l'institution de prévoyance couvre la totalité de ses engagements actuels ou futurs. La CP est ainsi la seule caisse publique du canton dont le degré de couverture est supérieur à 100%.

Ses prestations sont financées en bonne partie par l'Etat qui, jusqu'en 2010, a pris en charge 80% du financement général des prestations, contre 20% pour les employés. Dès 2011, la participation de l'Etat est passée de 80% à 67%, soit une répartition deux tiers / un tiers.

Jusqu'ici, l'Etat finançait en moyenne le 80% des rappels de cotisations en cas d'augmentation de salaire. Il est proposé aujourd'hui de mettre fin à cette pratique. Les policiers et les agents de détention devront ainsi assumer eux-mêmes les coûts des rappels en cas de promotion ou de perception d'une annuité au-delà du plan de carrière de base, comme c'est le cas pour les autres employés de la fonction publique.

# Texte de la loi

## Loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (11773)

**B 5 33**

*du 12 octobre 2017*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1** Modifications

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

### **Art. 29** Perception des cotisations et autres prélèvements (nouvelle teneur)

La cotisation, les rappels de cotisations et les autres retenues périodiques sont prélevés sur le traitement, dès leur échéance réglementaire, par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.

### **Art. 30** Rappels de cotisations (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> A l'exception de l'indexation, en cas d'augmentation de traitement excédant le traitement maximum de la classe de nomination plus 2 classes, la majoration des prestations est soumise à la condition du versement d'un rappel de cotisation.

<sup>2</sup> Le montant du rappel se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel en tenant compte du taux moyen d'activité, du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale.

<sup>3</sup> Le versement du rappel de cotisation incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel. Le non-paiement du rappel entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.

<sup>4</sup> Les modalités relatives aux rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.

#### **Art. 31 Rappels et cotisations extraordinaires (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Des rappels de cotisations ou des cotisations annuelles extraordinaires sont dus en cas soit d'augmentations de traitement limités à un groupe particulier de sociétaires, soit d'augmentation générale des traitements assurés.

<sup>2</sup> Les taux des rappels ou des cotisations extraordinaires, ainsi que, pour ces dernières, leur durée de paiement, sont fixés par le comité de la Caisse.

<sup>3</sup> Le versement du rappel de cotisation ou des cotisations extraordinaires incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel ou des cotisations. Le non-paiement du rappel ou des cotisations extraordinaires entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

# Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33 – 11773), du 12 octobre 2017 ?**

## **Des conditions de retraite favorables**

La Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP) fonctionne selon un système de primauté des prestations : la pension de retraite est fixée en pourcentage du dernier traitement assuré.

Le règlement général de la Caisse prévoit que les assurés touchent 75% de leur dernier traitement assuré après 35 années d'assurance, mais au plus tôt à l'âge de 58 ans. Pour offrir ces prestations, la CP doit disposer d'un capital suffisant.

Une pension de retraite calculée sur le dernier traitement assuré ne peut être versée que si l'entier des cotisations correspondant à ce traitement a pu être encaissé sur la période assurée. A chaque augmentation de traitement, liée à une promotion ou au simple mécanisme de l'annuité, il convient donc de procéder au calcul rétroactif des cotisations et produits d'intérêts depuis la date d'engagement de l'employé, sur la base du nouveau traitement assuré. La différence entre les cotisations qui auraient dû être payées – y compris les produits d'intérêts qu'elles auraient générés – et celles qui l'ont effectivement été constitue le montant de rappel.

## **Financement du rappel de cotisations**

Jusqu'ici, le rappel de cotisations était, en moyenne, à 80% à la charge de l'Etat pour les policiers et les agents de détention assurés à la CP. Il en a coûté à l'Etat, en moyenne, 2 millions de francs par an sur les 5 dernières années (3,5 millions de francs pour la seule année 2017), alors que les autres employés de la fonction publique (corps enseignant, personnel de soin, etc.) financent eux-mêmes leurs rappels de cotisations depuis 2014. La loi soumise au scrutin populaire vise ainsi à supprimer cette différence au sein de l'administration.

## **Conséquences pour les assurés**

Aucun employé ne verra sa retraite baisser en raison de la nouvelle loi. Le rappel des cotisations est laissé au libre choix de l'assuré. Si celui-ci souhaite ne pas payer le montant de rappel ou n'en payer qu'une partie, sa rente de retraite augmentera dans une moindre mesure, au prorata du rattrapage effectué et par le jeu des cotisations futures.

En résumé, la loi corrige une différence de traitement, tout en conservant aux policiers et aux agents de détention affiliés à la CP de bonnes conditions de retraite financées en grande partie par l'Etat.

## **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Une minorité du Grand Conseil s'oppose à cette loi. Elle estime qu'il s'agit là d'une attaque inacceptable contre les conditions de travail des policiers et des gardiens de prison et que l'attractivité de la fonction sera fortement péjorée. Cette réforme dissuadera un policier ou un gardien de prison de monter en grade si celui-ci n'a pas les moyens de payer le rattrapage qui représente une charge financière supplémentaire de plusieurs milliers de francs. La comparaison avec les autres fonctionnaires n'est pas non plus probante car l'évolution des grades est programmée dans ce type de carrière, à la différence des autres métiers de la fonction publique. Cette différence justifie un traitement différencié.

## **Point de vue du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat recommande de soutenir cette loi. Elle permet d'établir s'agissant de modalités de rattrapage de cotisations une égalité de traitement au sein de la fonction publique sans remettre en cause l'attractivité du métier de policier. Cette pratique n'a pas posé de problèmes dans les autres corps de métier de l'Etat où les promotions se produisent également. Il rappelle que les prestations de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP) ont été en bonne partie financées par l'Etat. Enfin, il souligne que le policier promu restera toujours gagnant avec cette réforme même en cas de non rattrapage puisqu'il verra de toute manière son salaire et, bien que dans une moindre mesure, sa retraite, augmenter. Par ailleurs, les montants ainsi épargnés par l'Etat pourraient avantageusement être utilisés pour poursuivre le renforcement des effectifs de Police-secours. A titre indicatif, l'engagement de 20 policiers permettrait de déployer 2 patrouilles supplémentaires au service de la population durant la période estivale nocturne.

La loi 11773 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 12 octobre 2017 par 54 oui contre 40 non et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 10 juin 2018.**

# Commentaire des comités référendaires

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33 – 11773), du 12 octobre 2017 ?**



Deux comités ont déposé chacun un référendum, avec des arguments différents : le premier, lancé par le Mouvement citoyens genevois (MCG), « La police vous protège, protégez la police ! » ; le second, initié par Ensemble à Gauche (EàG), « Non à la détérioration des retraites et des prestations du secteur public ! Après la police et le personnel de la prison... à qui le tour ? ». Ils présentent chacun leurs arguments et vous recommandent de voter **NON** à cette loi rétrograde, qui n'a fait l'objet d'aucune négociation avec le personnel, comme cela aurait dû se faire.

## Référendum MCG :

### **La police vous protège, protégez la police !**

Les métiers de gendarme, inspecteur de police et gardien de prison font l'objet d'attaques continues et de tentatives répétées de les dévaloriser. Nous voulons maintenir une police forte et intègre qui est seule à même de nous protéger. C'est pourquoi elle doit avoir un statut fort, protégeant ainsi le citoyen d'une police qui serait dans la tentation de la corruption, en raison de conditions sociales faibles.

Depuis quelques années, le personnel policier, au lieu de pouvoir se concentrer sur son travail, doit faire face non seulement aux criminels mais aussi à une politique hostile et déstabilisant ses conditions de travail, orchestrée sournoisement par certains partis politiques. Ces derniers s'attaquent autant aux salariés du public que du privé. Unissons-nous contre cette détérioration de nos conditions de vie, sans opposer le secteur privé au secteur public.

## **Non à une police affaiblie**

Ces dernières années, la police a déjà consenti de gros efforts en sacrifiant certains acquis. Maintenant, sans concertation entre le Conseil d'Etat et les représentants du personnel, une majorité du Grand Conseil a décidé d'imposer une suppression de l'actuelle participation partielle de l'Etat au « rattrapage », un mécanisme qui permet aux policiers de mener une progression dans leur carrière avec des conditions financières acceptables.



### **Une police dirigée par des professionnels et non des « managers »**

L'enjeu de cette loi est important pour la qualité de l'encadrement de la police et du système carcéral genevois. En effet, actuellement, des professionnels peuvent progresser au niveau hiérarchique et ainsi faire profiter l'institution de leur précieuse expérience; au contraire, la nouvelle loi va encourager l'embauche de « managers » déconnectés de la réalité et de la pratique. Cela se soldera inévitablement par une baisse de qualité de l'encadrement, donc de notre police. Le mécanisme dit de « rattrapage » permet d'accompagner la progression dans les classes salariales, au niveau de la caisse de pension. Il s'agit d'une participation partielle de l'Etat.

### **Les criminels détenus sont choyés alors qu'on laisse tomber notre police**

Pour le MCG, les criminels bénéficient trop souvent de conditions favorables, avec des soins dentaires et de santé gratuits ainsi que des avocats offerts par le contribuable. En même temps, il est insupportable de pénaliser continuellement ceux qui nous protègent et de favoriser abusivement ceux qui nous menacent.

**C'est le moment d'exprimer un signal fort et clair contre le manque de respect du Conseil d'Etat envers la police et de montrer notre reconnaissance envers ceux qui nous protègent.**

## **Référendum EàG**

### **APRÈS LA POLICE ET LE PERSONNEL DE LA PRISON... À QUI LE TOUR ?**

#### **NON AU DÉMANTÈLEMENT DES RETRAITES**

**La suppression de la prise en charge par l'employeur des rattrapages de la caisse de pension de la police et du personnel de la prison supprime un acquis social important, dans la foulée de bien d'autres attaques contre nos retraites.**

On a dit au personnel concerné qu'il peut toujours ne pas payer ces rattrapages et se contenter d'une retraite qui ne correspondra pas à son salaire. Mais c'est un pas de plus vers la déconnexion entre retraites et salaires en fin de carrière... **Nous devons, au contraire, défendre des retraites fortes pour toutes et tous.**

### **Tout le service public est visé**

En outre, cette loi fait partie d'une série d'attaques contre les conditions de travail et de retraite du DIP, des HUG, des TPG, du social et de la police, mais aussi contre les prestations à la population, menacées par cette logique d'offensive contre les conditions de travail du personnel de l'Etat. **D'autres mesures « structurelles » d'austérité sont en préparation : refuser cette loi, c'est se préparer à y résister ensemble.**

### **Contre un nouveau passage en force**

En outre, le Conseil d'Etat, champion des passages en force, a fait passer cette loi à une courte majorité au Grand Conseil, sans négociations, ni consultation des organisations du personnel... Une intervention s'inscrivant dans la logique de la loi sur la police (LPol), autoritaire et peu démocratique, que le Conseil d'Etat a fait passer à une cinquantaine de voix de majorité, par des moyens discutables, en s'engageant dans la campagne, comme l'a fait aussi l'Etat-major de la police placé sous ses ordres...

### **RIE III, PF 17... NON et re-NON!**

Le Conseil d'Etat prépare sa nouvelle version de la RIE III, rejetée pourtant l'an dernier par le peuple. Sous le nom de PF 17, ce sont des centaines de millions de francs de recettes cantonales et communales en moins et des cadeaux massifs en faveur des actionnaires des grandes entreprises qui sont prévus. Ce serait donc au personnel de l'Etat, aux usagers-ères des services publics et aux bénéficiaires des prestations sociales de payer la facture.

**La police et le personnel de la prison ne font qu'ouvrir la marche... C'est pour ces raisons, qu'Ensemble à Gauche a lancé son référendum contre la modification de la LCPFP et vous invite à dire NON à cette loi.**

**Pour toutes ces raisons, les comités référendaires appellent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 10 juin 2018.**

# Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (L 12052), du 23 février 2018 ?

- p. 20 Synthèse brève et neutre
- p. 21 Texte de la loi
- p. 27 Commentaire des autorités



# Synthèse brève et neutre

Le périmètre Praille Acacias Vernets (PAV) est voué à devenir un nouveau quartier de centre-ville alliant logements, espaces publics et activités.

La modification proposée a pour objectif d'augmenter, dans le périmètre PAV, la proportion de nouveaux logements par rapport aux nouveaux emplois, ce qui permettra la construction de 1'900 logements supplémentaires sans augmenter la densité du quartier.

Elle revoit également la répartition des catégories de logements sur les terrains des collectivités publiques, en introduisant notamment la possibilité de réaliser une part de logements en propriété par étages (PPE), tout en maintenant le nombre de logements d'utilité publique prévu actuellement.

Les principes contenus dans ce projet de loi du Conseil d'Etat ont fait l'objet d'un accord, le 17 juin 2016, entre, d'une part, la République et canton de Genève, les Villes de Genève, Carouge et Lancy et, d'autre part, l'Association genevoise des locataires (ASLOCA) et le comité référendaire « Non au mirage du projet «Prairie Acacias Vernets» », dans le cadre d'un avenant à la convention du 4 mars 2010 qui avait été signée en lien avec la loi actuelle.

Cette loi a été adoptée par le Grand Conseil le 23 février 2018, qui a également décidé de la soumettre directement en votation populaire, conformément à la faculté qui lui est laissée par la constitution cantonale (art. 67, al. 3).

# Texte de la loi

## **Loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (12052)**

*du 23 février 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes), du 23 juin 2011, est modifiée comme suit :

### **Art. 1, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> A l'échelle de l'ensemble du périmètre du plan N° 29712A, l'objectif visé est de réaliser un nombre de nouveaux logements équivalent au double du nombre d'emplois créés, sur la base d'environ 82% de nouvelles surfaces brutes de plancher pour l'habitat et 18% pour les activités, hors équipements publics, et hors surfaces existantes maintenues ou reconstruites. Un juste équilibre entre les activités du secteur tertiaire et celles du secteur secondaire doit être respecté, de même que la réalisation équilibrée dans le temps des programmes de construction de

logements et de surfaces d'activités. Il est respecté une juste répartition des catégories de logements dans tous les secteurs du périmètre situés en zone de développement de manière à favoriser l'équilibre socio-économique du quartier par une mixité des logements adéquate.

**Art. 2, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**

<sup>2</sup> Le plan directeur de quartier PAV traite notamment des questions relatives aux terrains nécessaires pour l'habitat, les activités, les équipements publics de niveau cantonal et de proximité (scolaires, sportifs, sociaux, culturels, de sécurité publique, etc.), aux espaces publics, aux accès, aux différents types de mobilité et aux aspects environnementaux. Le plan directeur du quartier PAV vaut plan directeur localisé au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Il produit notamment les effets visés à l'article 10, alinéa 8, de ladite loi et sert de référence pour l'élaboration des cahiers des charges et l'organisation des concours ou mandats d'études parallèles.

<sup>3</sup> Le règlement d'application de la présente loi définit les règles relatives à l'élaboration et à l'adoption du plan directeur du quartier PAV, les modalités de la consultation publique, ainsi que les modalités de sa révision.

**Art. 3, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les plans localisés de quartier « PAV » peuvent indiquer :

<sup>4</sup> Lors du contrôle de conformité des requêtes en autorisation de construire avec le plan localisé de quartier, le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie peut admettre, ou même prescrire, s'agissant du nombre de places de stationnement, que le projet s'écarte du plan au-delà des 10% indiqués à l'article 3, alinéa 5, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, dans la mesure où la mise au point technique du dossier ou un autre motif d'intérêt général le justifie.

**Art. 4, al. 1, lettres b et c, al. 2, lettre c, al. 4, lettre b, al. 7, lettre b, al. 8 et al. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etoile (A) :

b) Affectation :

Il est dévolu à une affectation mixte comportant principalement des activités tertiaires (bureaux et commerces), des logements et des équipements publics.

c) Instruments d'aménagement du secteur :

Le ou les plans localisés de quartier PAV relatifs à ce secteur peuvent être fondés sur le résultat d'un ou de concours d'urbanisme ou de mandats d'étude parallèles réalisés en application du règlement SIA 142 ou SIA 143, édition 2009, sur la base d'un cahier des charges établi ou accepté par le département chargé de la conduite du projet d'aménagement du quartier et après consultation des Villes de Genève, Carouge et Lancy.

<sup>2</sup> Praille Sud-Ouest (Camembert) (B) :

c) Instruments d'aménagement du secteur :

Le plan localisé de quartier PAV relatif à ce secteur peut être fondé sur le résultat d'un concours d'urbanisme ou de mandats d'étude parallèles réalisés en application du règlement SIA 142 ou SIA 143, édition 2009, sur la base d'un cahier des charges établi ou accepté par le département chargé de la conduite du projet d'aménagement du quartier et après consultation des Villes de Genève, Carouge et Lancy.

<sup>4</sup> Praille Est – Grosselin (D) :

b) Affectation :

La partie du secteur située en zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes est dévolue à une affectation mixte, comportant des activités secondaires et tertiaires, ainsi que des logements et des espaces verts; la partie du secteur située en zone de développement 2 est dévolue à une affectation mixte, comportant des logements, des activités tertiaires, des entreprises sans nuisances ou moyennement gênantes, avec une nette prédominance de logements.

<sup>7</sup> Acacias – Bord de l'Arve (G) :

b) Affectation :

Il est dévolu à une affectation mixte, comportant des logements, des activités tertiaires, des entreprises sans nuisances ou moyennement gênantes, ainsi que des équipements publics, notamment des hautes écoles.

<sup>8</sup> Logements, équipements publics et espaces verts :

Des logements, des équipements publics et des espaces verts peuvent être réalisés dans chacun des secteurs définis par le présent article. Dans la zone de développement 2 prioritairement affectée à des

activités mixtes, les logements et les équipements publics peuvent être autorisés pour autant que, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, les degrés de sensibilité attribués par la présente loi soient adaptés de manière appropriée lors de l'adoption d'un plan localisé de quartier PAV et en fonction des exigences des articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986.

<sup>9</sup> Catégories de logements :

Les logements construits dans le périmètre du plan N° 29712A sur toutes les parcelles propriété de l'Etat, d'une commune ou d'une fondation de droit public et en zone de développement sont des logements en droit de superficie, dont une part minimale de 88% à louer, et une part maximale de 12% de logements, toujours en droit de superficie, pouvant notamment comprendre des logements en propriété par étages. Dans ces cas, les conditions d'octroi, de transfert et de renouvellement des droits de superficie proscrivent toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires.

- a) A l'échelle de l'ensemble du périmètre, une part minimale de 62% des logements réalisés sur les parcelles propriété de l'Etat, d'une commune ou d'une fondation de droit public et en zone de développement sont des logements d'utilité publique, sur toute la durée des droits de superficie.
- b) A l'échelle de l'ensemble du périmètre, une part minimale de 24% des logements réalisés sur des parcelles propriété de l'Etat, d'une commune ou d'une fondation de droit public et en zone de développement sont des logements de la catégorie HBM au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre a, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.
- c) Afin de réaliser un aménagement du territoire équilibré et de qualité, les échanges entre, d'une part, des parcelles propriété de l'Etat, d'une commune ou d'une fondation de droit public et en zone de développement selon le plan N° 29712A et, d'autre part, des parcelles privées hors du périmètre de ce plan sont admis. Les terrains acquis hors de ce périmètre par ce biais doivent être affectés à des logements d'utilité publique ou à des équipements publics.

#### **Art. 5 (nouvelle teneur)**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 2 et des zones de développement 2 créées à l'article 1, le degré de sensibilité IV aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes, et le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure. L'article 15, alinéa 2, de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est réservé.

#### **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35), est modifiée comme suit :

#### **Art. 4B (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les logements construits dans le périmètre du plan N° 29712A sur toutes les parcelles propriété de l'Etat, d'une commune ou d'une fondation de droit public et en zone de développement sont des logements en droit de superficie, dont une part minimale de 88% à louer, et une part maximale de 12% de logements, toujours en droit de superficie, pouvant notamment comprendre des logements en propriété par étages. Dans ces cas, les conditions d'octroi, de transfert et de renouvellement des droits de superficie proscrivent toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires.

<sup>2</sup> A l'échelle de l'ensemble du périmètre, une part minimale de 62% des logements réalisés sur les parcelles propriété de l'Etat, d'une commune ou d'une fondation de droit public et en zone de développement sont des logements d'utilité publique, sur toute la durée des droits de superficie.

<sup>3</sup> A l'échelle de l'ensemble du périmètre, une part minimale de 24% des logements réalisés sur des parcelles propriété de l'Etat, d'une commune ou d'une fondation de droit public et en zone de développement sont des logements de la catégorie HBM au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre a, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

<sup>4</sup> Afin de réaliser un aménagement du territoire équilibré et de qualité, les échanges entre, d'une part, des parcelles propriété de l'Etat, d'une commune ou d'une fondation de droit public et en zone de développement selon le plan N° 29712A et, d'autre part, des parcelles privées hors du périmètre de ce plan sont admis. Les terrains acquis hors de ce périmètre par ce biais doivent être affectés à des logements d'utilité publique ou à des équipements publics.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L 1 40), est modifiée comme suit :

#### **Art. 4 (abrogé)**

#### **Art. 3    Entrée en vigueur**

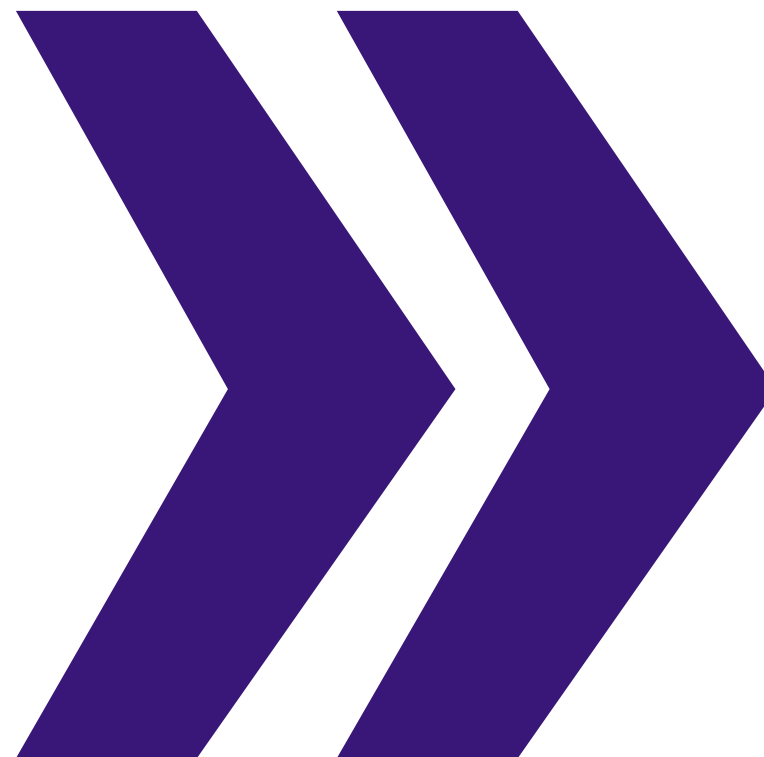
La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

#### **Art. 4    Référendum**

En application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, la présente loi est soumise au corps électoral.

# Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (L 12052), du 23 février 2018 ?**



Le 23 juin 2011, le Grand Conseil a adopté la loi de déclassement 10788 relative au quartier Praille Acacias Vernets (PAV), qui prévoit un développement de ce territoire échelonné sur plusieurs dizaines d'années. Sur le principe d'un centre-ville urbain, le périmètre verra la construction de quartiers dédiés tant à des logements répondant aux différents besoins de la population qu'à des activités, notamment des services de proximité. Il offrira de larges espaces verts, notamment par la réalisation d'un grand parc. Sur une surface totale de cohérence urbanistique d'environ 230 hectares, le PAV accueillera aussi des infrastructures publiques importantes, en particulier des équipements sportifs et culturels.

La nouvelle loi soumise à votation prévoit essentiellement :

- d'augmenter la part des nouveaux logements par rapport aux nouveaux emplois, vers un ratio de 2 nouveaux logements pour 1 nouvel emploi, correspondant environ à 12'400 logements et 6'200 emplois (10'500 nouveaux logements et autant d'emplois dans la loi actuelle);
- de modifier la répartition des catégories de logements sur les terrains propriété des collectivités publiques. La loi prévoit, en zone de développement, que les logements comprennent une part minimale de 88% à louer et une part maximale de 12% en PPE sur des terrains qui resteront propriété de l'Etat (en droit de superficie). La part minimale de logements d'utilité publique s'élève à 62%, dont 24% de logements en habitation bon marché (HBM). La loi actuelle prévoit quant à elle, en zone de développement et en zone ordinaire, que tous les logements sont à louer, avec une part de deux tiers (67%) de logements d'utilité publique et de 22% de logements HBM.

La loi prévoit au surplus des précisions relatives à l'affectation des secteurs du périmètre et à la mise à jour de l'avancement de la procédure du plan directeur de quartier du PAV. Le plan déterminant les périmètres des zones et des secteurs est inchangé.

Ces modifications n'entraînent ni augmentation de la densité globale prévue dans le périmètre PAV, ni diminution du nombre absolu de logements d'utilité publique. Par ailleurs, les prix de vente des PPE en droit de superficie seront contrôlés par le canton qui reste propriétaire des terrains.

La majorité du Grand Conseil estime que la nouvelle mouture améliore la situation actuelle. Le ratio de 2 nouveaux logements pour 1 nouvel emploi, aujourd'hui prévu dans tous les grands projets de développement du canton, est une mesure nécessaire pour lutter contre la pénurie de logements alors que les surfaces vides destinées aux activités, notamment de bureau, sont nombreuses. Par ailleurs, l'introduction d'une part de logements PPE en droit de superficie permet d'améliorer la mixité sociale des quartiers. En effet, il s'agit d'une diversification des types et des catégories de logements, dans une gamme de prix accessible à la classe moyenne, sans diminution du nombre de logements d'utilité publique.

### **Point de vue de la minorité du Grand Conseil**

Une minorité du Grand Conseil s'oppose à la modification de la loi PAV.

Si elle admet la nécessité d'urbaniser le secteur du PAV afin notamment de préserver la zone agricole et de limiter la réduction de la zone villas, son opposition est toutefois due à la manière et au type de planification utilisés par l'Etat pour piloter ce projet. Sur ce point, elle considère qu'avec le projet du PAV, Genève amplifie l'intervention de l'Etat et rajoute des complexités administratives.

S'agissant des modifications de la loi, elle reconnaît également que celles-ci constituent une amélioration concernant le nombre de logements et la répartition des catégories de logements, notamment l'introduction d'une part de PPE en droit de superficie. Elle estime toutefois que les besoins relatifs aux différentes catégories de logements n'ont pas été bien étudiés. A ce sujet, elle relève le manque d'offre de logements correspondant aux besoins de la classe moyenne, un trop faible pourcentage de logements en PPE et la trop grande concentration de logements sociaux.

Les catégories de logements prévus ne correspondent pas ainsi, selon la minorité, aux besoins des travailleurs qualifiés et ne permettra pas de «rapatrier» les dizaines de milliers de Genevois partis en France voisine ou dans le canton de Vaud.

Par ailleurs, la minorité motive son opposition par le fait qu'elle estime que le département n'a pas étudié assez sérieusement les coûts induits pour les collectivités publiques (pour l'Etat et les trois communes concernées).

## Point de vue du Conseil d'Etat

La programmation du projet PAV représente un enjeu important en termes de mixité fonctionnelle et sociale, en lien avec les objectifs de qualité de vie et d'exemplarité environnementale. Les aspects fonciers et financiers sont également déterminants pour la mise en œuvre du projet et la réalisation effective des nouveaux quartiers.

Le Conseil d'Etat considère qu'il est nécessaire de revoir la proportion entre nouveaux logements et nouveaux emplois à la lumière des importants besoins en logements du canton, sans étendre l'emprise de l'urbanisation sur les zones agricoles. Cette modification de la loi permet ainsi une augmentation significative du nombre de logements.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime également nécessaire de modifier la répartition des catégories de logements sur les terrains des collectivités publiques. Il s'agit en effet d'améliorer la mixité sociale de l'ensemble du projet PAV, ce qui aura aussi un effet positif sur la planification financière du quartier. A cet égard, l'introduction d'une part de PPE en droit de superficie permet, d'une part, d'améliorer l'équilibre des plans financiers des opérations immobilières et de soulager les programmes moins favorables du point de vue financier. D'autre part, elle vise à diversifier les types et catégories de logements, dans une gamme accessible à la classe moyenne, sans diminuer le nombre de logements dévolus aux personnes disposant de revenus plus faibles.

La loi PAV modifiée s'inscrit enfin plus largement dans le cadre du Plan directeur cantonal 2030, approuvé par le Conseil fédéral en avril 2015, qui prévoit d'intensifier le renouvellement urbain en privilégiant le développement vers l'intérieur, évitant ainsi le mitage du territoire. Cette nouvelle mouture de la loi répond également à la politique du logement du Conseil d'Etat dont l'objectif est notamment d'augmenter l'offre de logements répondant aux besoins prépondérants de la population.

La loi 12052 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 23 février 2018 par 50 oui contre 49 non et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 10 juin 2018.**

# Recommandations de vote du Grand Conseil

**Objet 1** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33 – 11773), du 12 octobre 2017 ?

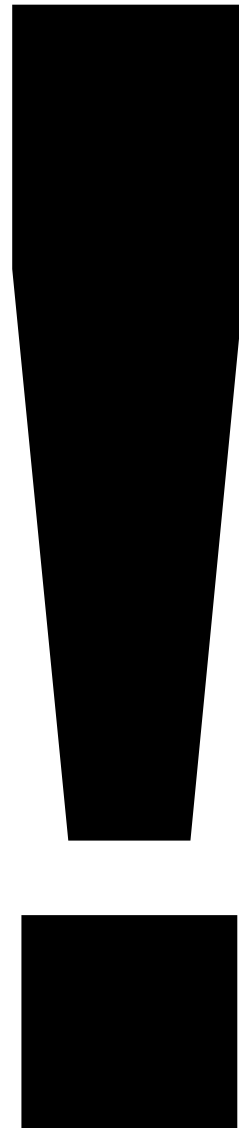
**OUI**

**Objet 2** Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (L 12052), du 23 février 2018 ?

**OUI**



# Prises de position



Pour les objets fédéraux

**Objet 1** Acceptez-vous l'initiative populaire  
« **Pour une monnaie à l'abri des crises: émission  
monétaire uniquement par la Banque nationale!  
(Initiative Monnaie pleine)** » ?

**Objet 2** Acceptez-vous la loi fédérale du 29 septembre 2017  
sur les **jeux d'argent** (LJAr) ?



## VOTATION FÉDÉRALE

### Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

« Pour une monnaie à l'abri des crises: émission monétaire uniquement par la Banque nationale! (Initiative Monnaie pleine) » ?

	1	2
PLR Les Libéraux – Radicaux Genève	NON	OUI
Mouvement Citoyens Genevois (MCG)	OUI	OUI
Les Socialistes	OUI	OUI
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	NON	OUI
UDC Genève	NON	OUI
Les Verts	OUI	---
Ensemble à Gauche: solidaritéS • Parti du Travail • Indépendants de Gauche • Défense des Aînés, des Locataires du Logement et du Social (DAL) • La Gauche • Parti Communiste Genevois • Action de Citoyen-ne-s et de Travailleurs- euses En lutte (ACTE)	OUI	OUI
Comité d'initiative Monnaie pleine-OUI	OUI	---
AAA+ ( <a href="http://www.aaapositifs.ch">www.aaapositifs.ch</a> )	OUI	---
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	NON	---
Comité Genevois «Monnaie Pleine»	OUI	---
Fédération des Entreprises Romandes – Genève	NON	OUI
Jeunes Démocrates Chrétiens Genevois	NON	NON
Jeunes Libéraux-Radicaux-Genève	NON	NON
Jeunes Vert-e-s	OUI	NON
L'Avenir Engagé	NON	OUI
Les sections communales du PS genevois	OUI	OUI
Liste égalité & équité (é&é)	OUI	---
Parti communiste	OUI	NON



## VOTATION FÉDÉRALE

### Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

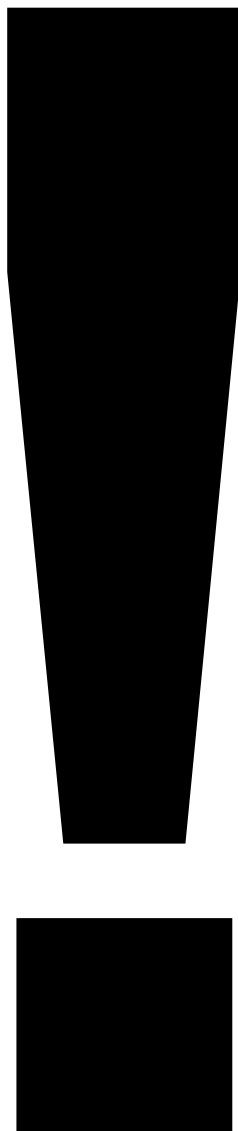
« **Pour une monnaie à l'abri des crises: émission monétaire uniquement par la Banque nationale! (Initiative Monnaie pleine)** » ?

### Objet 2

Acceptez-vous la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les **jeux d'argent** (LJAR)?

	1	2
Parti du Travail	OUI	OUI
Parti Radical de Gauche – PRG	OUI	OUI
PBD Genève	NON	OUI
solidaritéS	OUI	OUI
SSP: Syndicat des services publics	OUI	---
syndicom – Section Genève	OUI	---
Vert'libéraux	NON	NON
verts-ge.ch	OUI	---

# Prises de position



## Pour les objets cantonaux

**Objet 1** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33 – 11773), du 12 octobre 2017 ?

**Objet 2** Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (L 12052), du 23 février 2018 ?

**Objet 1**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33 – 11773), du 12 octobre 2017?

**Objet 2**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (L 12052), du 23 février 2018?

	1	2
PLR Les Libéraux – Radicaux Genève	OUI	NON
Mouvement Citoyens Genevois (MCG)	NON	OUI
Les Socialistes	NON	OUI
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	OUI	NON
UDC Genève	NON	NON
Les Verts	OUI	OUI
Ensemble à Gauche: solidaritéS • Parti du Travail • Indépendants de Gauche • Défense des Aînés, des Locataires du Logement et du Social (DAL) • La Gauche • Parti Communiste Genevois • Action de Citoyen-ne-s et de Travailleurs-euses En lutte (ACTE)	NON	OUI
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE «LA POLICE VOUS PROTÈGE, PROTÉGEZ LA POLICE»	NON	---
Comité référendaire «NON À LA DÉTERIORATION DES RETRAITES ET DES PRESTATIONS DU SECTEUR PUBLIC!» (LCPFP - 11773)	NON	---
CARTEL INTERSYNDICAL VOTEZ NON À UNE LOI QUI DÉTRUIT UNE POLICE AU SERVICE DE LA POPULATION!	NON	---
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	OUI	NON
COMITÉ PRO PAV	---	OUI
DES AÎNÉS SOUTIENNENT LA POLICE – VOTONS NON À UNE MAUVAISE LOI	NON	---
Fédération des Entreprises Romandes – Genève	OUI	NON
Jeunes Démocrates Chrétiens Genevois	OUI	OUI
Jeunes Libéraux-Radicaux-Genève	OUI	NON
Jeunes Vert-e-s	---	OUI
L'Avenir Engagé	---	OUI

## VOTATION CANTONALE

### Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33 – 11773), du 12 octobre 2017?

### Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (L 12052), du 23 février 2018?

	1	2
Le PAV, pas comme ça!	---	NON
Le Social pour le PAV (Asloca – Unia – Sit – Syna)	---	OUI
Les sections communales du PS genevois	NON	OUI
Parti communiste	NON	OUI
Parti du Travail	NON	NON
Parti Radical de Gauche – PRG	NON	OUI
PBD Genève	OUI	OUI
Pour de la mixité sociale au PAV	---	NON
Pour l'égalité de traitement dans la fonction publique	OUI	---
Pour une sécurité efficace, votons NON à une mauvaise loi.	NON	---
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	NON	OUI
solidaritéS	NON	OUI
Soutenons la Police plutôt que les criminels. Votons NON à une loi anti-police	NON	---
SSP: Syndicat des services publics	NON	OUI
SYNDICAT DE LA POLICE JUDICIAIRE – SOUTENEZ VOS INSPECTEURS ET VOTEZ NON À UNE MAUVAISE LOI!	NON	---
UNION DU PERSONNEL DU CORPS DE POLICE	NON	---
Vert'libéraux	OUI	OUI
verts-ge.ch	OUI	OUI

# Où et quand voter ?

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

## **Vote électronique**

Le vote électronique est disponible pour toutes les Suissesses et tous les Suisses de l'étranger et pour les électrices et électeurs résidant sur le territoire cantonal qui se sont inscrits (pour plus d'informations voir aux pages 47 à 51 de la brochure). L'urne électronique est ouverte du lundi 14 mai 2018 à 12h00 heure suisse au samedi 9 juin 2018 à 12h00 heure suisse.

## **Vote par correspondance**

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 9 juin 2018 à 12h00. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 7 juin 2018**. Attention à l'heure de levée du courrier.

Vous pouvez également déposer votre enveloppe de vote directement dans la boîte aux lettres du service des votations et élections (25, route des Acacias) jusqu'au **samedi 9 juin 2018 à 12h00**.

## **Au local de vote**

Le scrutin est ouvert le dimanche 10 juin 2018 de 10h00 à 12h00. Veuillez vous munir d'une pièce d'identité et de votre matériel électoral complet. L'adresse de votre local de vote figure aux pages 54 et 55.





# Le vote électronique

## Matériel nécessaire pour voter de manière électronique

Pour voter de manière électronique, vous aurez besoin :

- de la carte de vote (avec indication **VOTE ELECTRONIQUE**) – voir exemple ci-dessous;
- de votre date de naissance;
- d'un équipement disposant d'un accès Internet stable (ordinateur ou tablette).

Les différents codes et informations reproduits ci-dessous sont des exemples et diffèrent de votre carte de vote personnelle.

CARTE DE VOTE		FED-CAN	VOTE PAR CORRESPONDANCE OU AU LOCAL DE VOTE
			Date de naissance complète
		1000246	JOUR   MOIS   ANNEE
			A REMPLIR ET SIGNER OBLIGATOIREMENT POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE
VOTATION POPULAIRE Local fictif Electeurs de Test			Signature: _____
P.P.	CH - 1211 Genève 26	Poste CH SA	<b>VOTE ELECTRONIQUE</b>
		99-01	<a href="https://www.evote-ch.ch/ge">https://www.evote-ch.ch/ge</a>
Monsieur CYBER Cillyon Route Cyberadministration 1 1200 Genève 3			Numéro de carte de vote: <b>7647-6674-7812-5914</b>
			Code de confirmation: 
			Grattez avec une pièce de monnaie
			Code de finalisation: <b>879724</b>
 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE Chancellerie d'Etat Service des votations et élections		Tout changement d'adresse annoncé à l'office cantonal de la population et des migrations 8 semaines avant la date de l'opération électorale est enregistré mais ne peut figurer sur votre carte de vote, qui atteste de votre domicile à cette date. Une photocopie de cette carte équivaut à l'attestation de résidence officielle délivrée par l'OCPIA pour 25 F.	
		Empreintes numériques du certificat (certificate fingerprint): FF:BF:0E:64:F1:26:8C:75:E4:C7:F3:C9:A1:C2:AD:B8: 9D:4F:6A:CF:78:96:52:69:FF:4C:4F:E6:E0:74:6A:9D ou 74:62:61:73:47:C6:59:EC:06:3A:90:75:79:E7:A2:DC:37:20:04:91	



## Marche à suivre

- 1) Inscrivez dans la barre d'adresse de votre navigateur le site de vote :  
<https://www.evoté-ch.ch/ge>
- 2) Insérez votre numéro de carte de vote dans le champ vide de la page d'accueil.
- 3) Confirmez avoir pris connaissance des sanctions pénales pour fraude en cliquant sur la case correspondante.
- 4) Faites vos choix de vote en cochant la réponse que vous souhaitez à chacune des questions posées.
- 5) Vérifiez que votre bulletin est conforme à votre désir sur la page « Récapitulatif », puis indiquez votre date de naissance.
- 6) Contrôlez que les codes de vérification fournis par le système correspondent bien à ceux que vous avez reçus avec votre carte de vote (les codes, formés de 4 caractères, sont indiqués sur la partie détachable de celle-ci). Dans l'affirmative, introduisez le **code de confirmation** – il s'agit du code à gratter (**à l'exception des Suisses de l'étranger pour qui ce code n'est pas recouvert d'un hologramme**). Ainsi, vous donnez au système l'ordre de déposer votre vote dans l'urne électronique.
- 7) Le système vous renvoie alors un code de finalisation qui doit correspondre à celui indiqué sur votre carte de vote. Ce code de finalisation vous indique que le processus de vote est finalisé.

Le mode d'emploi du vote électronique est disponible sur [www.chvote.ch](http://www.chvote.ch)

## Qui peut voter de manière électronique ?

Le vote électronique est disponible pour :

- les électrices et les électeurs suisses résidant sur le territoire cantonal genevois qui s'y sont inscrits;
- toutes les Suissesses et tous les Suisses de l'étranger, électrices et électeurs dans le canton de Genève.

La Confédération attire l'attention des électrices et des électeurs suisses sur le fait que, dans certains pays, l'envoi de données cryptées par Internet est punissable. Si, malgré d'éventuelles restrictions dans ce sens, vous choisissez de voter de manière électronique, sachez que vous aurez à porter l'entière responsabilité de votre acte. Il est dès lors recommandé aux Suissesses et aux Suisses de l'étranger de s'adresser à leur fournisseur Internet ou aux autorités locales compétentes pour savoir si le vote électronique non surveillé et, de manière plus générale, l'envoi de données cryptées sont autorisés dans leur pays de résidence. Pour toute question, veuillez vous adresser à la représentation suisse compétente pour votre région.

## Assistance

Vous trouverez toutes les informations nécessaires concernant le vote électronique sur le site <http://www.chvote.ch>

Une assistance téléphonique est à votre disposition au **+41 (0) 840 235 235**, de 8h00 à 18h00, heure suisse, tous les jours ouvrables, durant toute la durée du scrutin, et le samedi 9 juin 2018 uniquement de 8h00 à 12h00.

Vous pouvez aussi nous contacter à l'adresse [e-demarches@etat.ge.ch](mailto:e-demarches@etat.ge.ch); nous vous répondrons dans le délai d'un jour ouvrable.

# Envie de voter en ligne ?

D'ici au 10 juin 2018, vous disposez de deux possibilités pour vous inscrire pour les votations suivantes :

- ⇒ Vous pouvez cocher la case au bas de votre carte de vote « Je m'inscris au vote électronique pour les prochaines votations ».

The image shows a Swiss voting card (Carte de vote) with the following details:

- CARTE DE VOTE** (18720/0001)
- VOTE PAR CORRESPONDANCE OU AU LOCAL DE VOTE**
- 21-03** (Date de naissance complète)
- P.P.** (Parti politique)
- INSCRIPTION AU VOTE ELECTRONIQUE**
- Je m'inscris au vote électronique pour les prochains scrutins fédéraux/cantonaux (lors de scrutins strictement communaux le vote électronique n'est pas garanti)

- ⇒ Vous pouvez vous inscrire via le site web e-démarches (<https://www.ge.ch/inscrire-au-vote-electronique>) jusqu'au dimanche 10 juin 2018 pour les scrutins du 23 septembre 2018, à l'aide de votre numéro de carte de vote.

L'inscription est valable pour toutes les futures votations. Pour les opérations électorales fédérales, les inscriptions ne peuvent pour le moment pas dépasser les 30% de l'électorat.

Les personnes qui ne seraient pas encore inscrites pourront le faire à chaque votation dans la limite des 30%.

## Plus d'informations sur la procédure d'inscription

Vous trouverez plus d'informations concernant la procédure d'inscription sur <http://www.chvote.ch/inscription>

## Des difficultés ?

Si vous avez des questions concernant cette procédure d'inscription, veuillez prendre contact avec le Helpdesk qui vous informera et vous aidera en fonction de votre situation.

## Hotline/Helpdesk

- Téléphone : +41 (0) 840 235 235
- E-mail : [e-demarches@etat.ge.ch](mailto:e-demarches@etat.ge.ch)
- Horaires : de 8h00 à 18h00, heure suisse, tous les jours ouvrables, durant toute la durée du scrutin, et le samedi 9 juin 2018 de 8h00 à 12h00.

# Adresses des locaux de vote

Vous ne pouvez voter qu'au local de vote de votre arrondissement électoral de votre domicile politique, qui figure sur votre carte de vote.

<b>Ville de Genève</b>		
21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée rue Bautte 10
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseraie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Croquettes-Vidollet	Rue Baulacre 4
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

<b>Communes</b>		
01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Parc des Aiglettes 2
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Ecole, chemin de la Ruette 10
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Mairie
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Centre communal, chemin de la Pralay 4

23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Salle GYVI
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de La-Repentance 86
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Ecole, route de La Louvière 4
36	Puplinge	Salle communale, rue de Graman 66
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Centre communal
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aire-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208
46	Suisses de l'étranger	Route des Acacias 25

## Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- valide sans droit un bulletin électronique ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat  
Service des votations et élections  
Rte des Acacias 25 - CP 1555  
1211 Genève 26  
[www.ge.ch](http://www.ge.ch)



POST TENEBRAS LUX